



Arrêt

**n° 271 620 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 12 avril 2021.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 26 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui sollicite de « suspendre l'exécution de la décision dont recours, jusqu'à l'arrêt à intervenir concernant son annulation ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 259 859 du 31 août 2021.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 7 septembre 2021.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 septembre 2004.

Le 17 septembre 2004, il introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 21 juin 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de la qualité de réfugié. Par son arrêt n° 1812 prononcé le 19 septembre 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui a refusé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 11 mai 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sera déclarée sans objet suite à l'obtention d'un titre de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge (cf. point 1.5. du présent arrêt).

1.3. Le 15 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Par son arrêt n° 21 079 prononcé le 23 décembre 2008, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. Suite à l'interpellation du requérant aux Pays-Bas, ce dernier a été transféré en Belgique en application du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit « Règlement Dublin II », le 16 janvier 2008.

1.5. Le 8 décembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 2 juin 2009, une carte F a été délivrée au requérant.

Suite à la séparation du couple, la partie défenderesse a invité le requérant à présenter divers documents dans le cadre de l'examen du maintien de son droit de séjour, relevant que le requérant est père d'un enfant belge. Le 31 mai 2010, la partie défenderesse a décidé de maintenir le droit de séjour du requérant.

Le divorce du couple a été prononcé le 23 novembre 2010.

1.6. Le 7 octobre 2013, le requérant a vu renouveler sa carte F, désormais valable jusqu'au 26 août 2018.

1.7. Le 3 octobre 2014, le Tribunal correctionnel de Liège a prononcé un jugement par défaut à l'encontre du requérant. Suite au recours en opposition, le 23 janvier 2015, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets (quatre faits), à une peine de travail de 24 heures ou de 8 mois d'emprisonnement en cas d'inexécution.

1.8. Le 28 janvier 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets (deux faits) à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement, avec un sursis pendant trois ans à l'exécution du jugement pour ce qui excède la détention préventive.

1.9. Le 10 juillet 2015, la police de Tongres-Herstappe a dressé et transmis à la partie défenderesse un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi suite à un flagrant délit de vol simple commis par le requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans. Ces décisions n'ont pas été notifiées au requérant, lequel a été placé sous mandat d'arrêt.

1.10. Le 31 juillet 2015, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets, d'une valeur indéterminée (neuf faits) entre le 18 février 2015 et le 10 juillet 2015, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

1.11. Le 8 octobre 2015, le Tribunal correctionnel de Gand a condamné le requérant du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets (douze faits), à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement, avec sursis pendant trois ans à l'exécution du jugement pour ce qui excède la détention préventive.

1.12. Le 8 avril 2016, le Tribunal correctionnel de Louvain a condamné le requérant du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets (quatre faits), à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

1.13. Le 11 janvier 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 8 avril 2016) d'un mois d'emprisonnement.

1.14. Le 6 février 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets (deux faits) à une autre peine complémentaire (à la peine prononcée le 8 avril 2016) de 6 mois d'emprisonnement.

1.15. Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 18 mai 2017, la Cour d'appel de Gand a condamné le requérant, pour avoir, en état de récidive légale, été surpris en flagrant délit de vol, à l'aide de violence ou menaces, soit pour rester en possession des objets dérobés, soit pour assurer la fuite ; frauduleusement soustrait divers objets (douze faits) ; tenté de dérober des objets qui ne lui appartenaient pas (deux faits), à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 8 avril 2016) de 37 mois d'emprisonnement. Les sursis prononcés par les jugements des 28 janvier 2015 et 8 octobre 2015 ont été révoqués.

1.16. Le 28 août 2018, la commune de Molenbeek a transmis à la partie défenderesse un formulaire de demande de réinscription. Le 9 octobre 2018, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de Molenbeek de maintenir la carte de séjour F du requérant. Le 12 décembre 2018, le requérant a obtenu une carte F, valable jusqu'au 27 novembre 2023.

1.17. Le 19 juillet 2019, le requérant, écroué depuis 2016, a bénéficié d'une surveillance électronique, qui sera révoquée pour non-respect des conditions mises à cette fin.

1.18. Le 30 janvier 2021, en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie au covid-19, le requérant a été libéré en application de l'arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

1.19. Le 16 mars 2021, le requérant a été informé par courrier recommandé que la partie défenderesse envisage de lui retirer son droit de séjour et de lui interdire l'accès au territoire belge. Elle l'a invité à compléter le questionnaire « droit d'être entendu » et à fournir les preuves des éléments invoqués.

Le 25 mars 2021, le requérant a transmis à la partie défenderesse le questionnaire « droit d'être entendu » ainsi que divers documents.

En date du 12 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du droit de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants/

Vous êtes né le [XX.XX.XXXX] à Kinshasa.

Votre présence sur le territoire national est attestée pour la première fois le 17.09.2004. date à laquelle vous introduisez une demande d'asile. Vous déclarez à cette occasion être arrivé en Belgique le 12.09.2004. Le 20.09.2004, votre demande est rejetée, et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous est notifiée le même jour. Le 21.09.2004, vous introduisez un recours suspensif à l'encontre de cette décision auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le 29.10.2004, le CGRA décide de procéder à un examen ultérieur de votre demande d'asile. Le 16.11.2004, une attestation d'immatriculation vous est délivrée.

Par décision du 21.06.2005, le CGRA vous refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision vous est notifiée le 23.06.2005 et, le 07.07.2005, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR).

Parallèlement, le 11.05.2007, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour en Belgique, sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19.09.2007, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE ; qui a repris les compétences du CPRR) vous refuse le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Le 24.11.2007, vous êtes interpellé aux Pays-Bas pour séjour illégal. En application du Règlement 343/2003 (dit Dublin), vous êtes transféré en Belgique le 16.01.2008.

Subséquemment à la décision de refus du CCE concernant votre demande d'asile, un ordre de quitter le territoire vous est notifié le 18.01.2008. Le 01.02.2008, vous introduisez une requête en annulation à l'encontre de cette décision auprès du CCE.

Le 14.05.2008, votre compagne ([P. S. J.]), de nationalité belge, donne naissance à votre fille ([B. S.-J.]).

Le 06.12.2008, vous vous mariez avec votre compagne. Le 08.12.2008, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 23.12.2008, le recours en annulation formulé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié le 18.01.2008 est rejeté par le CCE.

Le 02.06.2009, une carte F vous est délivrée par la ville de Liège. Dès lors que cette demande a abouti à l'octroi d'un titre de séjour, votre demande parallèle, introduite sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, devient sans objet.

Le 23.11.2010, vous divorcez.

Le 14.11.2012, vous introduisez une demande d'acquisition de la nationalité belge. Cette demande n'aboutit pas.

Le 01.10.2014, vous êtes écroué pour la première fois sous mandat d'arrêt pour vol simple. Le 03.10.2014, vous êtes jugé par défaut par le tribunal correctionnel de Liège et faites opposition au jugement. L'opposition ayant été reçue, vous êtes à nouveau jugé le 23.01.2015, et condamné à une peine de travail devenue définitive de quatre-vingt heures ou de huit mois d'emprisonnement en cas d'inexécution, du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets qui ne vous appartenaient pas (quatre faits). Vous avez commis ces faits entre le 17.09.2013 et le 18.08.2014.

Le 28.01.2015, alors que vous vous trouvez en prison, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de sept mois d'emprisonnement, avec sursis pendant trois ans à l'exécution du jugement pour ce qui excède la détention préventive, du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets qui ne vous appartenaient pas (deux faits). Vous avez commis ces faits le 23.09.2014 et le 30.09.2014. Compte tenu du sursis dont vous bénéficiez, vous êtes libéré le 28.01.2015.

Le 12.07.2015, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt pour vol simple. Le 31.07.2015, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement, du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets, d'une valeur indéterminée, qui ne vous appartenaient pas (neuf faits). Vous avez commis ces faits du 18.02.2015 au 10.07.2015.

Le 08.10.2015, alors que vous êtes toujours écroué, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Gand à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement, avec sursis pendant trois ans à l'exécution du jugement pour ce qui excède la détention préventive, du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets qui ne vous appartenaient pas (douze faits). Vous avez commis ces faits du 28.02.2015 au 11.07.2015. Compte tenu du sursis accordé par ce jugement, vous êtes libéré le 08.10.2015.

Le 30.12.2015 vous êtes une nouvelle fois écroué sous mandat d'arrêt pour vol simple. Le 08.04.2016, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement, du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets qui ne vous appartenaient pas (quatre faits). Vous avez commis ces faits du 29.05.2015 au 29.12.2015. Vous bénéficiez d'une libération provisoire le 19.05.2016.

Le 31.07.2016, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour vol simple. Le 30.09.2016, vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt, et êtes remis en liberté.

Le 09.11.2016 vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour vol simple. Le 11.01.2017, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 08.04.2016) d'un mois d'emprisonnement, du chef d'avoir frauduleusement soustrait des objets qui ne vous appartenaient pas, le 11.12.2015. Le 06.02.2017, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une autre peine complémentaire (à la peine prononcée le 08.04.2016) de six mois d'emprisonnement, du chef d'avoir frauduleusement soustrait divers objets qui ne vous appartenaient pas (deux faits), le 04.06.2015 et le 01.12.2015.

Le 18.05.2017, alors que vous êtes toujours en prison pour les faits susmentionnés, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruges. Vous faites appel de ce jugement. Le 20.12.2017, la Cour d'appel de Gand vous condamne à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 08.04.2016) de trente-sept mois d'emprisonnement, du chef d'avoir, en état de récidive légale : été surpris en flagrant délit de vol, à l'aide de violence ou menaces, soit pour rester en possession des objets dérobés, soit pour assurer la fuite ; frauduleusement soustrait divers objets qui ne vous appartenaient pas (douze faits) ; tenté de dérober des objets qui ne vous appartenaient pas (deux faits). Vous avez commis ces faits entre le 21.06.2016 et le 07.11.2016.

Les sursis dont vous avez bénéficiés par les jugements du 28.01.2015 et du 08.10.2015 sont devenus exécutoires suite à cette nouvelle condamnation par la Cour d'appel de Gand.

Le 12.12.2018, la commune de Koekelberg vous délivre une carte F, valable jusqu'au 27.11.2023.

Du 19.12.2019 au 21.12.2019, vous vous évadez de la prison de Saint-Gilles. Suite à cela, la surveillance électronique vous est retirée.

Le 30.01.2021, vous bénéficiez d'une libération provisoire en raison des circonstances liées au covid-19 (application de l'arrêté royal n° 3 du 09.04.2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19).

Conformément à l'article 62§1e de la loi du 15 décembre 1980 précitée, vous avez été entendu avant la prise de cette décision. En effet, vous avez reçu le questionnaire droit d'être entendu, que vous avez envoyé à l'Office des Étrangers le 25.03.2021 en déclarant les informations suivantes :

Vous savez lire et écrire le français. Vous êtes en Belgique depuis 2004, et êtes titulaire d'une carte F valable ; vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine ; vous avez deux enfants mineurs ([B. S.-J.] et [B.-P. A.]), ainsi que deux membres de votre famille ([B. Gu.] et [B. Gr.]) en Belgique ; vous êtes divorcé ; vous n'êtes pas marié et n'entretenez aucune relation affective durable à l'étranger ; vous avez de la famille au Congo, en Belgique, en France, en Italie, au Canada, aux États-Unis, en Suisse et en Allemagne ; vous n'avez aucun enfant mineur ailleurs qu'en Belgique ; vous possédez « plusieurs diplômes et attestations de formation et certificat de réussite » ; vous avez travaillé en Belgique en tant qu'intérimaire, en tant que travailleur subsidié (« article 60 ») avec le CPAS de Liège, et en tant que stagiaire ; vous avez déjà perçu des revenus de remplacement (revenu d'intégration sociale et allocations de chômage) ; vous n'avez jamais travaillé en dehors de la Belgique ; vous n'avez jamais été en prison à l'étranger et enfin ; vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine car vous êtes résident en Belgique, y avez des enfants et êtes « en train de suivre une formation en alternance dans le bâtiment en chef d'entreprise filière électricité résidentielle ». Afin d'étayer vos déclarations, vous transmettez plusieurs documents sous l'intitulé « preuve de réussite de formation ».

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autre que des liens affectifs normaux (cf. infra).

En l'espèce, vous déclarez n'entretenir actuellement aucune relation de couple en Belgique. Vous déclarez avoir deux enfants mineurs en Belgique. Toutefois, force est de constater qu'en ce qui concerne la prénommée [A.], aucun lien de filiation n'est avéré. L'intéressée est connue des registres de la population comme étant nommée [P. A. A. G.], née le [XX.XX.XXXX], de nationalité belge. Alors que le divorce avec votre épouse [P. S. J.] est prononcé le 23.11.2010, aucune indication quant à l'existence d'une relation durable avec la mère d'[A.] n'apparaît dans votre dossier administratif, et vous n'apportez aucun élément tendant à démontrer que la prénommée [A.] est votre fille, ou que des démarches ont été entreprises en vue de reconnaître l'enfant. Par ailleurs, celle-ci (ni sa mère) n'apparaît pas sur la liste des permissions de visite en prison, établie par vos soins, alors que vous avez été régulièrement écroué entre 2014 et 2021. Enfin, il n'y aucune indication de cohabitation effective avec votre prétendue fille, ni avant votre première incarcération, ni après votre libération le 30.01.2021 (votre nouvelle adresse, située à [E.], n'est pas celle d'[A.]).

En ce qui concerne votre fille [S.-J.], il ressort d'une consultation du registre national que vous habitez à la même adresse à Liège, depuis sa naissance le [XX.XX.XXXX], jusqu'au 05.11.2009. Depuis cette date jusqu'à ce jour, votre fille réside avec votre ancienne épouse. Hormis dans les premiers mois de sa vie, vous n'avez donc pas habité avec votre fille. Celle-ci, ainsi que votre ancienne épouse, n'apparaissent pas sur la liste des personnes que vous avez autorisées à vous rendre visite en prison. De plus, l'adresse où vous résidez actuellement, située à [E.], ne correspond pas au domicile de votre fille.

Au-delà de la cohabitation, vous ne fournissez aucun élément tendant à démontrer que vous vous occupez de quelque manière de votre fille, ou que subvenez à certains de ses besoins (paiement d'une pension alimentaire par exemple).

Dès lors, il peut être raisonnablement supposé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour votre enfant un obstacle insurmontable, compte tenu du constat d'absence de vie commune et de contacts entre vous. Par ailleurs, divers moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible l'établissement ou la conservation de contacts avec votre enfant depuis l'étranger.

Outre les personnes susmentionnées, vous mentionnez, comme membres de votre famille présents en Belgique : [B. Gu.] et [B. Gr.]. Il ressort des informations à disposition de l'Office des Étrangers que ces personnes sont vos neveux.

Des informations à disposition de l'Office des Étrangers, il apparaît également que votre frère ([B. B. M. T.]) ainsi que sa compagne ([K. L. C.]) ont acquis la nationalité belge et sont toujours présents sur le territoire. À ce jour, la présence de votre mère ([M.-L. J.]), qui peut prétendre à un droit au séjour temporaire sur le territoire, ne peut être confirmée.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En tout état de cause, l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Plus précisément, la jurisprudence de la CEDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, selon une jurisprudence constante, qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa

décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »(cf. par exemple : arrêt n°217 145 du 21.02.2019) ;

En l'espèce, aucun élément, ni dans votre dossier administratif (en ce compris, en particulier, le document droit d'être entendu que vous avez complété), ni dans celui des membres de votre famille précités ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre vous et l'un ou plusieurs d'entre eux. Votre mère vous a rendu visite pour la dernière fois en prison le 10.01.2018. Il ressort de son dossier administratif qu'elle résiderait chez votre frère, et que c'est ce dernier qui la prend en charge (il est aide-soignant de profession) ; votre frère et sa compagne figurent également sur votre liste de permission de visite en prison, mais ceux-ci vous ont rendu visite pour la dernière fois le 27.04.2018. Le jugement du tribunal de l'application des peines de Bruxelles du 29.06.2020 (cf. supra) cite un rapport du service psychosocial de la prison daté du 10.04.2020, dans lequel il est indiqué que vous avez eu un conflit avec votre frère, chez qui vous deviez séjourner pendant la surveillance électronique (accordée le 10.07.2019). Suite à cela, vous vous êtes rendu dans un hôtel et de ce fait, avez rompu une des conditions d'octroi de ladite surveillance. Différents moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible l'établissement ou la conservation de contacts avec vos proches depuis un autre pays. Rien n'interdit également vos proches de vous rendre visite à l'étranger.

Enfin, vous mentionnez avoir de la famille dans de nombreux États, en particulier dans votre pays d'origine mais aussi dans plusieurs pays situés hors de l'Union européenne, de sorte que vous disposez, potentiellement, de plusieurs possibilités de vous établir sereinement ailleurs qu'en Belgique.

Au surplus, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Autrement dit, s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 précité, cette ingérence paraît toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

En effet, depuis 2014, vous avez fait l'objet de pas moins de huit condamnations (en dernière instance), essentiellement pour de multiples faits de vols, et la dernière, pour un fait de vol avec violence ou menace. Ce qui est particulièrement interpellant, dans votre cas, est la répétition des infractions dans le temps, sans amendement apparent de votre part. Vous avez fait l'objet de pas moins de huit condamnations en seulement trois ans. Ces condamnations ont chaque fois sanctionné une série d'infractions, en sorte qu'il peut être parlé d'un comportement délinquant habituel de votre part. Le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de ces infractions répétées : ainsi, les délits que vous avez commis entre le 17.09.2013 et le 07.11.2016 ont entraîné une condamnation cumulée de quatre-vingt-trois mois de prison. Sur cette base, il peut valablement être constaté que vous constituez un danger pour la société. À ce titre, la Cour d'appel de Gand indique, dans son jugement du 20.12.2017: "De beklagde staat ANG gekend voor 70 feiten waarvan 59 feiten van gewone diefstal. Alle bewezen feiten zijn te kaderen in de manifest oneerlijke ingesteldheid van de beklagde waaraan definitief paal en perk dient te worden gesteld. De evidente en aanhoudende wijze waarop hij telkenmale opnieuw vermogensdelicten blijft plegen is bijzonder verontrustend. Hij zorgt voor een bron van inkomsten door het plegen van diefstallen. De maatschappij heeft het recht om beschermd te worden tegen individuen zoals de beklagde."

En effet, malgré plusieurs sursis prononcés en votre faveur, vous avez persisté à commettre des infractions, ce qui vous a conduit à passer - entre votre premier emprisonnement le 01.10.2014 et votre libération le 30.01.2021 - la majorité du temps en prison ou sous surveillance électronique.

Par ailleurs, des faits récents relatifs à l'exécution de vos peines ne permettent pas d'éloigner la possibilité que vous soyez l'auteur de nouveaux troubles à l'ordre public. Le 19.12.2019, la surveillance électronique qui vous avait été accordée le 10.07.2019 est retirée, en raison du non-respect des conditions imposées (manque de transparence vis-à-vis de l'assistant de justice, et absence d'accompagnement de désintoxication - assuétude au cannabis) et du calendrier de la surveillance électronique.

Le 29.06.2020, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles refuse votre détention limitée. Les manquements évoqués lors du retrait de la surveillance électronique sont mis en avant pour justifier cette décision, ainsi que le fait que le plan de réhabilitation proposé n'est pas suffisamment élaboré pour faire face au risque de commettre de nouvelles infractions pénales graves. À cet égard, le tribunal relève, en particulier, que vous n'avez pas encore trouvé de stage professionnel, qu'un accompagnement de désintoxication n'a pas été entamé, et que vous vous êtes évadé de prison (du 19.12.2019 au 21.12.2019).

Ce jugement récent traduit donc l'existence d'un risque réel de commettre de nouvelles infractions, en particulier des vols avec ou sans violence. Or, le fléau que ce type de comportement constitue pour les commerces qui en sont la cible nécessite que des mesures soient prises pour maintenir l'ordre public.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à 44 bis §1e de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez envoyé, vous mentionnez ne rencontrer aucun problème de santé qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine. De même, aucun élément dans votre dossier administratif ne mentionne l'existence d'un tel problème.

Vous avez aujourd'hui trente-sept ans et êtes arrivé en Belgique à l'âge de vingt-et-un ans. Vous n'avez donc pas passé la majorité de votre existence en Belgique. Selon le jugement du tribunal de l'application des peines déjà cité (29.06.2020), vous attribuez votre comportement délictuel à un divorce tumultueux, des problèmes avec votre situation de séjour, la perte d'allocations de chômage et une situation de vie instable en général.

Cependant, ces explications ne coïncident pas avec le début des troubles que vous avez occasionné à l'ordre public. Vous êtes connu de la Banque de données nationale générale (BNG) dès 2005 pour : usage de faux/falsification et faux en écriture (2005) ; coups et/ou blessures volontaires (2006) ; drogues : détention et import/export (2009) ; dégradations volontaires et vol qualifié (2010) : détention de drogue (2011), escroquerie sur internet (2012). Vous êtes aussi connu de la BNG à des dates ultérieures pour les multiples faits de vols pour lesquels vous avez été condamné. S'il est vrai que votre situation de séjour était problématique avant votre mariage (06.12.2008), vous avez finalement obtenu une autorisation de séjour en Belgique, et vous êtes vu délivrer une carte F le 02.06.2009. Si, suite à un défaut de cohabitation avec votre ancienne épouse, votre droit au séjour a été en sursis, en tant qu'auteur d'enfant belge mineur, vous pouviez prétendre au maintien de votre droit au séjour sous condition (cette information vous a été notifiée le 17.06.2010 à Liège). Vous divorcez effectivement le 23.11.2010. Le dernier revenu d'intégration que vous percevez du CPAS de Liège est daté du mois de mars 2011. Or, vous étiez déjà bien connu de la BNG avant ces événements, et le premier délit pour lequel vous êtes jugé est daté du 17.09.2013, soit environ trois ans après les événements précités. Qui plus est, à ce moment-là, vous êtes en possession d'une annexe 15 valable (et vous vous verrez délivrer une nouvelle carte F le 07.10.2013). À nouveau, le constat d'une délinquance habituelle dans votre chef est cinglant, sans lien avec les événements de votre vie que vous invoquez.

Concernant votre situation économique, les informations à dispositions de l'Office des Étrangers confirment que vous avez travaillé en Belgique en tant qu'intérimaire, sous contrat de travail spécifique pour un CPAS (article 60), et en tant que stagiaire. Vous présentez, en pièce jointe du questionnaire droit d'être entendu, plusieurs documents tendant à prouver vos formations (attestation d'inscription pour une formation en installateur électricien résidentiel pour l'année académique 2020-2021, datée du 18.08.2020; diplôme de sécurité de base VCA délivré le 23.10.2019; attestation de réussite de l'unité de formation Initiation aux techniques de communication professionnelle, datée du 28.06.2019, attestation de réussite de formation en électricité résidentielle, datée du 28.06.2019 ; attestation provisoire d'obtention d'un certificat de qualification de connaissances de gestion de base, datée du 18.12.2020). À ce titre vous indiquez, dans le questionnaire droit d'être entendu, ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine car vous êtes « en train de suivre une formation en alternance dans le bâtiment en chef d'entreprise filière électricité résidentielle ».

Si le fait de se former est une étape importante voire indispensable à l'obtention d'un contrat de travail, cet élément ne saurait suffire, à lui seul, à justifier votre insertion socio-professionnelle. Notamment, comme en faisait déjà le constat le tribunal de l'application des peines le 29.06.2020, un élément important de votre réhabilitation sociale et professionnelle est l'obtention d'un stage professionnel. À cet égard, il ressort des informations à disposition de l'Office des Étrangers, que vous avez effectué un stage professionnel rémunéré du 02.09.2019 au 20.12.2019. Cependant, celui-ci est la dernière occupation réelle qui vous est connue.

En dépit de l'opportunité explicite qui vous est donnée - à travers le questionnaire droit d'être entendu - de fournir des éléments concrets qui démontrent votre insertion économique dans la société d'accueil, vous ne transmettez à l'Office des Étrangers que des données ponctuelles (diplôme et attestations), sans véritablement démontrer vos perspectives d'avenir professionnel. Enfin, il apparaît que la nature de votre formation permet de continuer celle-ci à l'étranger, et/ou de trouver des opportunités d'emploi dans ce domaine d'activité ailleurs qu'en Belgique.

Quant à votre intégration socio-culturelle, vous n'apportez aucun élément pour la justifier. Le temps que vous avez passé en prison ces dernières années ont mis à mal votre intégration économique et sociale sur le territoire belge. Au jour de la présente décision, rien n'indique également que vous avez entamé les démarches attendues par le tribunal de l'application des peines par rapport à votre assuétude aux drogues.

Considérant la nature des faits commis, leur répétition malgré plusieurs sursis octroyés, le trouble causé à l'ordre public, le risque de récidive qui ne peut être écarté, le manque d'élément tendant à démontrer votre amendement et votre insertion sociale et économique dans la société ; il peut être présumé que vous représentez toujours une menace réelle et actuelle pour la société.

Il apparaît qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations, qui ont été dûment prises en compte, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. L'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public, au sens de 44 bis §1e de la loi du 15 décembre 1980. »

1.20. Le 16 août 2021, le requérant a fait l'objet d'un procès-verbal de police pour vol à l'étalage.

A cette occasion, la partie requérante a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris le 10 juillet 2015.

1.21. Le 20 août 2021, le requérant a fait l'objet d'un procès-verbal de police pour vol à l'étalage.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies).

1.22. Le 26 août 2021, le requérant a introduit, concomitamment à une demande de mesures provisoires tendant à l'examen de la demande de suspension de l'acte présentement attaqué, un recours tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

Dans son arrêt n° 259 859, prononcé le 31 août 2021, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires susvisée.

Dans son arrêt n° 260 420, prononcé le 9 septembre 2021, le Conseil a rejeté la demande de suspension, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEHD »), de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Charte UE »), du principe de *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 44bis, §1^{er} et §4, 45, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, qui impliquent un devoir de minutie, l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence, et du *principe non bis in idem*.

2.2.1. Dans une première branche, sur la présomption que le requérant constitue toujours une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, elle soutient, en substance, que « contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 44bis, §1 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, une décision de retrait de séjour à un ressortissant étranger bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique en raison de condamnations antérieures ». Reproduisant un extrait des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017, elle souligne que « La lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. [...] Il s'agit de donner à l'administration les moyens d'agir plus rapidement et plus efficacement lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale est menacé ». Elle souligne également que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

2.2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première sous-branche, sur l'actualité du comportement du requérant, elle soutient, en substance, que « la partie adverse a décidé de mettre fin au séjour du requérant en raison de ses condamnations antérieures. [...] Soulevons toutefois que les faits pour lesquels le requérant a été condamnés ont eu lieu entre le 17.09.2013 et le 07.11.2016. Le requérant n'est depuis lors plus connu des services de police, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être invoqué par la partie adverse que la menace que constituerait le requérant serait actuelle ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt n°112/2019, prononcé le 18 juillet 2019, par la Cour Constitutionnelle, rappelant qu'il y lieu de tenir compte du comportement actuel de l'intéressé et du danger prévisible découlant de ce comportement. Elle souligne également qu'il résulte d'un arrêt du 29 avril 2004 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qu'il doit être tenu compte « des éléments de faits intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée ». Elle fait valoir, d'une part, que « S'il est exacte que le Tribunal d'Application des Peines a révoqué la mesure [de liberté sous surveillance électronique], la partie adverse avait néanmoins connaissance du fait que cela avait eu lieu en raison du fait que le requérant s'était disputé avec son frère - chez qui il avait renseigné l'adresse -, et qu'il était dès lors allé à l'hôtel. C'est pour cette raison qu'il a été considéré qu'il s'était « évadé » de la prison de Saint-Gilles, alors qu'en réalité, il a été dormir plusieurs nuits à l'hôtel, après plus de cinq mois de cohabitation chez son frère et la famille de ce dernier. Il ressort de ce qui précède que le caractère actuel de la menace ne peut raisonnablement reposer sur cet élément ». Elle fait valoir, d'autre part, que « La partie adverse appuie également sa décision, et plus précisément le caractère actuel de la menace que représenterait le requérant, sur le jugement prononcé par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles du 29.06.2020, selon lequel [...] il n'aurait pas encore trouvé de stage d'insertion professionnel, et qu'un accompagnement de désintoxication n'aurait pas encore été entamé. Ce faisant, la partie adverse fait totalement fi de la situation actuelle du requérant, qui a pu sortir de prison de façon anticipée, le 30.01.2021. Il a en effet bénéficié d'une libération provisoire en raison de circonstances exceptionnelles liées au COVID 19 ». Elle rappelle que « les rapports de la prison de septembre 2020 [...] sont positifs à l'octroi de permissions de sortie » et qu'« il ressort de l'avis positif du directeur [...] qu'« [...] Afin de réduire le risque de nouvelles infractions à long terme, suivre une formation comme il le fait semble être une bonne proposition car elle augmenterait ses chances sur le marché du travail » [...] C'est précisément ce qu'a fait le demandeur depuis lors, qui a continué à se former. Malgré sa sortie de prison le 30.01.2021, il a continué sa formation, et il a signé, le 15.03.2021, contrat de formation

professionnelle. [...] Suite aux échanges et à l'analyse du dossier du requérant, la demande de permission de sortie a été accordée au requérant, notamment sur base du constat selon lequel : « [...] il n'y a aucun signe de problème de dépendance. L'évaluation des risques montre qu'il n'y a pas de trouble du comportement personnel, mais plutôt des cognitions et des comportements antisociaux. [...] Plusieurs permis de vie nocturne s'étaient auparavant déroulés sans problème [...] » Des permissions de sortie lui ont dès lors été octroyées », sous conditions. Elle constate que « les sorties autorisées par la Direction de la prison se sont déroulées sans problèmes, puisque le requérant a pu être libéré le 30.01.2021. S'il avait été considéré que Monsieur [B.] constituait une menace réelle et actuelle pour la société, ou que le moindre doute subsistait, il n'aurait pas bénéficié, ni des permissions de sortie, ni de la libération provisoire. [...] la partie adverse, qui avait manifestement accès aux différentes décisions relatives au requérant, aurait pu avoir connaissance de ce qui précède, et que, ce faisant, il n'aurait pas considéré que le requérant constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Ce faisant, la partie adverse a violé le principe de *audi alteram partem*, consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, en ce qu'elle n'a pas interrogé le requérant quant aux raisons qui ont mené à sa libération anticipée. Elle a dès lors, en conséquence, méconnu le principe selon lequel elle doit analyser les dossiers dans leur entièreté, avec minutie ». Elle ajoute que « le titre de séjour du requérant a été renouvelé le 12.12.2018, jusqu'au 27.11.2023. Pour rappel, il n'avait pas commis d'autres faits depuis lors le renouvellement, lorsque la décision contestée a été adoptée. [...] Le requérant ne peut dès lors comprendre pour quelle raison, alors qu'il n'a pas commis d'autres faits depuis lors, et que les derniers avis et rapports de la prison lui étaient favorables, la partie adverse a décidé de mettre fin à son séjour, en date du 12.04.2021. Ce faisant, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation, et a également manqué à son obligation de motivation. La décision contestée doit dès lors être annulée, [...], en ce que la menace que constituerait le requérant pour l'ordre public n'est pas actuelle. »

2.2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, sur la gravité de la menace pour l'ordre public, elle rappelle « qu'il ressort des travaux préparatoires que les dispositions ont été modifiées afin de contrer le terrorisme et la radicalisation. En outre, [...], force est néanmoins de constater qu'à l'exception du vol avec violence ou menace, pour lequel Monsieur [B.] a été condamné à 37 mois de prison, et pour lequel il arrive à fond de peine le 21.07.2021, les autres faits commis entre le 17.03.2013 et le 07.11.2016 sont qualifiés de vols simples. Pour appuyer sa thèse, la partie adverse se cite, dans sa note d'observations, un arrêt de Votre Conseil, daté du 24.04.2018. Force est néanmoins de constater que les situations ne sont pas comparables [...] ». Elle ajoute que « si le caractère répétitif des faits n'est pas contesté, leur gravité doit être relativisée, dans la mesure où il s'agissait de vols de matériel multimédia (cartes mémoires, disques durs, clés USB, ...) et/ou d'alcool (whisky, vodka). Le requérant a bien conscience des faits qui lui sont reprochés, et ne se trouve aujourd'hui plus dans la même situation, puisqu'il a mis ses années de prison à profit pour se former, comme en attestent les nombreuses attestations transmises à la partie adverse le 25.03.2021 en annexe du Questionnaire Droit d'être entendu ». Elle relève la formation entreprise par le requérant lors de l'année scolaire 2018 - 2019 et le début d'un stage professionnel en 2019, interrompu par la révocation de la surveillance électronique, les formations suivies subséquemment en 2019 - 2020 et 2020 - 2021, la dernière pour laquelle « le requérant avait demandé des permissions de sortie, au mois de septembre 2020, qui lui ont été accordées suite à l'analyse de son dossier et du sérieux de son projet. [...] ». Elle poursuit en indiquant que « Depuis le 03.05.2021, et jusqu'au 17.05.2021, le requérant réalise, dans le cadre de cette formation, un stage professionnel [...]. Le requérant est donc en bonne voie de réintégration sociale et a pris conscience des faits qui lui sont reprochés. En effet, il a également exposé au personnel de la prison, lors de l'analyse de son dossier relatif à des demandes de permissions de sortie, finalement autorisées, que : « [la partie requérante souligne] [...] La personne concernée attribue ses actions aux circonstances et à ses propres mauvais choix [...] » Ou encore « Il accepte sa peine et est prêt à travailler sur un plan de probation pour réduire le risque de récidive. Les autorisations de permissions de sortie reçues à cette fin se sont toujours bien déroulées. En outre, aucun problème disciplinaire n'est signalé ». En conséquence de ce qui précède, si le requérant a été condamné à plusieurs reprises, pour des faits de vol simple, à l'exception d'une condamnation pour vol avec violence ou menace, force est de constater qu'il a pris conscience de son comportement inadapté, puisqu'il admet avoir commis, à titre individuel, de mauvais choix ».

2.2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième sous-branche, elle estime « impératif de rappeler le principe de *non bis in idem*, selon lequel l'intéressé ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits. Il arrivera à fond de peine le 21.07.2021, soit dans deux mois. Mettre fin à son séjour, en « présumant » qu'il constitue une menace pour l'ordre de public, est totalement disproportionné, compte tenu de ce qui

précède, et viole le principe de *non bis in idem*, dès lors qu'il a déjà été condamné par les juridictions judiciaires pour les faits reprochés, et qu'il purge actuellement sa peine, et ce jusqu'au 21.07.2021 ».

2.2.2. Dans une seconde branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 44*bis*, §4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, que « la partie adverse a considéré que les éléments invoqués par le requérant dans le questionnaire Droit d'Etre Entendu ne sont pas suffisants pour l'empêcher de mettre fin à son séjour. [...] En ce qui concerne la prise en compte de la situation familiale du requérant, dans la décision contestée, la partie adverse expose que ces relations ne sont pas protégées par l'article 8 de la [CEDH], en ce qu'elle indique que le requérant n'a plus de contact avec sa fille [S.-J.], et qu'il n'est pas le père, ni biologique, ni légal, de l'autre. Concernant l'absence de contact avec sa fille [S.-J.], il ne peut raisonnablement être reproché au requérant de n'avoir pas eu de contacts récents avec elle, dès lors qu'il séjournait en prison. Il ressort du jugement prononcé le 24.03.2010 par le Tribunal de Première Instance de Liège, qui affirme que « les parties sont totalement contraires en fait sur plusieurs points », que le requérant et la mère de l'enfant sont restés en très mauvais termes suite à leur divorce [...]. Cet élément était connu de la partie adverse puisque ledit jugement fait partie du dossier administratif du requérant. Les visites de l'enfant mineur dépendaient dès lors énormément de la mère de celle-ci, avec laquelle le requérant n'est pas resté en bons termes. Il ne peut dès lors raisonnablement être mis au fin au séjour du requérant sur base du fait que, lorsqu'il était en prison, il n'a pas reçu de visite de sa fille. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Outre les enfants mineurs, le requérant a également exposé dans le questionnaire Droit d'Etre Entendu, que différents membres de sa famille résident en Belgique, comme c'est le cas de : [deux neveux, son frère et la compagne de celui-ci et sa mère]. La partie adverse estime que ces relations ne sont pas protégées par l'article 8 de la [CEDH] [...] Si certes, la Cour considère que les liens entre frères et sœurs ou entre parents et enfants majeurs n'entrent pas, en règle, dans la définition que donne l'article 8 de la CEDH à la notion de vie familiale, une telle règle est loin d'être absolue. En effet, et comme le rappelle d'ailleurs expressément la partie adverse dans la décision attaquée, de tels liens entrent bien dans cette définition aussi longtemps qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH *I.M. contre Suisse* du 9 avril 2019, dont elle reproduit le §62. Elle soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse estime ainsi que les relations avec les membres de la famille du requérant ne sont pas protégées par cette disposition, en ce que les dernières visites à la prison de sa mère et de son frère et de la compagne de celui-ci, datent de 2018. Elle fait également référence à un rapport du 10.04.2020, selon lequel le requérant s'est disputé avec son frère, et qu'il s'agit de la raison pour laquelle le requérant a quitté le domicile de ce dernier, chez qui il avait élu domicile lors de la mise en place du bracelet électronique en 2019. Ce faisant, la partie adverse fait à nouveau totalement fi de la situation actuelle du requérant. Tout d'abord, si le requérant s'est disputé avec son frère, il y a lieu de remettre les événements dans leur contexte, à savoir que cela faisait cinq mois qu'ils cohabitaient ensemble, avec la famille de ce dernier. Il ne peut être affirmé, au terme d'une dispute entre frères, que la relation n'est pas protégée par le droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, ou à tout le moins que la disposition précitée n'est pas violée par une décision de fin de séjour. Il ressort en effet à nouveau des rapports de la prison où était incarcéré Monsieur [B.], rédigés dans le cadre de sa demande de permissions de sortie, que : « Il aimerait aller en (permission de sortie) chez son cousin [G. B.] et son épouse, qui habitent à [A.]. Le 12/3/2020, une enquête sociale a eu lieu chez eux. L'assistant de justice a donné un avis positif. La personne concernée aurait des contacts avec la famille et les enfants pendant la (permission de sortie) » [...] Il y a dès lors lieu de considérer que les liens sont suffisamment étroits entre les différents membres de la famille, puisqu'ils sont prêts à accueillir Monsieur [B.] lors de ses sorties de prison ».

Elle ajoute, s'agissant de la vie privée du requérant, que « La Cour constitutionnelle rappelle ainsi dans son arrêt du 19.07.2019, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de l'article 8 de la CEDH: "Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, "indépendamment de l'existence ou non d'une 'vie familiale', l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée." Or, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse empêche au requérant de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle soutient que la jurisprudence de la Cour EDH *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 peut être appliquée au requérant : « [...] En effet, si les liens familiaux qu'il entretient avec ses enfants mineurs, sa mère, son frère et ses neveux, ne pouvaient entrer dans la notion stricte de vie familiale telle que consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - *quod non* -, ces liens doivent à tout le moins entrer dans le champ d'application du droit au respect de la vie privée. Ses enfants mineurs, sa mère, son frère et ses neveux, constituent le socle social du requérant. Ce socle est solide, en atteste le fait que son frère l'a

hébergé lors de la modalité du bracelet électronique en 2019, et le fait que son neveu ait accepté de l'héberger, en 2020. Or, l'analyse opérée par la partie adverse tend à écarter la solidité de ces liens familiaux existant en Belgique de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse relève de l'erreur manifeste d'appréciation, et ne peut dès lors être suivie. » Elle se prévaut à cet égard, de l'arrêt n° 252 962 du Conseil de céans, prononcé le 19 avril 2021, dont elle reproduit un large extrait. Rappelant la jurisprudence du Conseil, elle ajoute que l'article 8 de la CEDH « impose à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité. [...] Tel ne semble pas avoir été le cas concernant la décision attaquée. En effet, le requérant est arrivé en Belgique lorsqu'il était âgé de 21 ans ! Cela fait donc plus de 17 ans qu'il se trouve sur le territoire belge. Outre les enfants mineurs dont il est le père, qui résident en Belgique et qui ont la nationalité belge, le requérant dispose de plusieurs membres de sa famille en Belgique, avec qui il a des liens très étroits. En effet, alors que le requérant est passé par des moments assez compliqués, qui l'ont plongé dans la délinquance, qui l'amené à être condamné à passer du temps en prison, sa famille ne l'a jamais laissé tomber. Bien que les visites n'aient pas été très régulières, la partie adverse ne peut ignorer que dès qu'il s'agit de sorties de prison, le requérant fait appel à sa famille. [...] Au vu de ce qui précède, l'arrêt susmentionné de Votre Conseil, daté du 19.04.2021 (n° 252 962) s'applique au présent cas, de sorte que les relations entre le requérant, ses enfants mineurs, sa mère, son frère, et ses neveux, doivent être protégées par l'article 8 de la CEDH, si ce n'est sous l'angle de la vie familiale, sous l'angle de la vie privée ».

Elle soutient que « La partie adverse expose néanmoins que « s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 précité, cette ingérence paraît toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales ». Or, il a été démontré supra que le requérant ne représente plus une menace pour l'ordre public, et qu'il ne saurait raisonnablement être considéré qu'il y a lieu de prévenir de nouvelles infractions pénales. Ceci ressort des éléments invoqués dans le cadre de la première branche, et tout particulièrement des différents rapports rédigés par les membres du personnel de la prison, entre le 15.09.2020 et le 19.10.2020, selon lesquels, notamment, le requérant : Poursuit avec assiduité une formation qui l'aiderait à trouver un emploi ; Reconnaît qu'il a fait des mauvais choix par le passé ; Avait entamé un suivi pour son ancienne assuétude à l'alcool ; A commencé à indemniser les victimes [...]. A la lecture des différents rapports, il ne peut raisonnablement être soutenu par la partie adverse qu'il « peut être présumé que vous représentez toujours une menace réelle et actuelle pour la société ». Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et, en conséquence, a méconnu son obligation de motivation formelle. En effet, bien que les différents rapports n'aient pas été joints par le requérant au Questionnaire Droit d'Etre Entendu, force est néanmoins de constater que la partie adverse devait en avoir connaissance, dans la mesure où elle s'est fondée, pour adopter la décision contestée, sur les différents écrits de procédures intervenus tout au long de son incarcération, en ce compris la décision du Tribunal de l'Application des Peines du 29.06.2020, selon lequel la détention limitée a été refusée au requérant. Depuis cette date, d'autres demandes ont été introduites par le requérant, auxquelles il a été fait droit suite à des avis positifs des différents membres de la prison. En se fondant sur des éléments datant de près de plus d'un an pour considérer que le requérant constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, alors qu'elle savait qu'il avait bénéficié d'une libération provisoire anticipée, dès le 30.01.2021, la partie adverse a méconnu le principe *audi alteram partem*, ainsi que son obligation d'analyser le dossier avec minutie et dans son ensemble. Elle aurait dû, à tout le moins, ré interpellé le requérant avant d'adopter une décision aux conséquences si importantes, à savoir une fin de séjour, qui a pour conséquence en réalité que le requérant n'aura d'autres choix que de retourner en République Démocratique du Congo, qu'il a quitté il y a plus de 17 ans (!). Les mêmes remarques sont formulées concernant l'insertion professionnelle du requérant, qui a continué à se former, et qui a par ailleurs signé, le 15.03.2021, un contrat d'insertion professionnelle [...]. En mettant fin au séjour du requérant, la partie adverse anéanti tous les efforts fournis depuis plusieurs années afin de se former et de se spécialiser. Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu d'annuler la décision contestée [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte UE, le Conseil observe que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union* [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, précédemment abrogé, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1^{er} Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes ;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après dénommée la « directive 2004/38 »).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...]. »

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société"* » (op. cit., p. 20).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "*raisons graves*" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "*raisons impérieuses*" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "*raisons graves*" est bien plus étendue que celle de "*raisons impérieuses*" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "*raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale*" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708 ; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhev*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "*raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale*". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

3.2.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte UE et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

3.2.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant pour des raisons d'ordre public, en observant que « la nature des faits commis, leur répétition malgré plusieurs sursis octroyés, le trouble causé à l'ordre public, le risque de récidive qui ne peut être écarté, le manque d'élément tendant à démontrer votre amendement et votre insertion sociale et économique dans la société ; il peut être présumé que vous représentez toujours une menace réelle et actuelle pour la société. Il apparaît qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations, qui ont été dûment prises en compte, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. L'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public, au sens de 44 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas fondée exclusivement sur les condamnations pénales du requérant ou sur la révocation de sa libération conditionnelle le 19 décembre 2019. Si ces dernières sont mentionnées, la partie défenderesse a également relevé « la répétition des infractions dans le temps, sans amendement apparent de votre part », les huit condamnations en trois ans à chaque fois pour une série d'infractions « en sorte qu'il peut être parlé d'un comportement délinquant habituel de votre part », la persistance du comportement délinquant malgré les sursis accordés, autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

3.3.2. Ensuite, s'agissant plus particulièrement de l'actualité de la menace pour l'ordre public, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la décision du Tribunal d'application des peines du 31 janvier 2021 ordonnant la libération provisoire du requérant en raison de circonstances exceptionnelles liées au COVID 19, les rapports de prisons enjoignant le requérant à se former, - ce qu'il a fait et continue de faire - , ainsi que les permissions de sortie octroyées, et qui sont autant d'éléments tendant à démontrer l'absence de dangerosité actuelle du requérant, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à l'appréciation de la partie défenderesse, de sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant a négligé de porter à sa connaissance. S'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu du requérant, le Conseil constate que celui-ci a été respecté. Le 16 mars 2021, la partie défenderesse a porté à la connaissance du requérant son intention de lui retirer son titre de séjour et a invité ce dernier à lui communiquer tout élément de nature à ce que son droit de séjour ne lui soit pas retiré - ce que ce dernier a fait par un courrier du 25 mars 2021. Force est par ailleurs de préciser que la partie défenderesse n'était aucunement obligée de s'adresser au requérant, ou toute autre autorité en vue de s'enquérir des conditions mises à sa libération provisoire.

Quant au fait que le requérant n'aurait plus commis d'autres faits criminels depuis le renouvellement de son autorisation de séjour et que les derniers rapports le concernant sont positifs, de sorte qu'il ne peut dès lors comprendre les raisons ayant conduit la partie défenderesse à décider de mettre fin à son séjour, le Conseil observe que la décision repose sur des motifs de faits et de droits qui sont longuement exposés dans la décision attaquée, de sorte que la partie requérante est parfaitement informée des raisons ayant conduit son adoption.

Enfin, le Conseil observe que le comportement du requérant lui-même témoigne de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Force est de constater que, postérieurement à l'acte attaqué, le requérant a fait l'objet de deux procès-verbaux de police, les 16 et 21 août 2021, pour des vols à l'étalage.

3.3.3. Ensuite, en ce que la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux des faits commis par le requérant, en relevant que « si le requérant a été condamné à plusieurs reprises, pour des faits de vol simple, à l'exception d'une condamnation pour vol avec violence ou menace, force est de constater qu'il a pris conscience de son comportement inadapté, puisqu'il admet avoir commis, à titre individuel, de mauvais choix », le Conseil estime, d'une part, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « le fléau que ce type de comportement constitue pour les commerces qui en sont la cible nécessite que des mesures soient prises pour maintenir l'ordre public » et, d'autre part, que, comme relevé *supra*, la prise de conscience du requérant ne l'a pas empêché de commettre d'autres vols, à peine plus de six mois après sa libération.

En outre, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité

de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.3.4. Enfin, le Conseil précise que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, la décision de retrait de séjour prise dans le chef du requérant, sur la base de l'article 44*bis*, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue nullement une punition supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une violation du principe général de droit *non bis in idem*.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la prise en compte de la durée du séjour sur le Royaume du requérant, de son âge, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle, ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, tel que prévue par l'article 44*bis*, §4, et l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que ces éléments ont été suffisamment et adéquatement pris en considération par la partie défenderesse. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la situation familiale du requérant, comme rappeler *supra* au point 3.2.3. du présent arrêt, l'examen de proportionnalité de la mesure doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte UE et l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le

choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient notamment que « la partie adverse expose que ces relations ne sont pas protégées par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'elle indique que le requérant n'a plus de contact avec sa fille [S.-J.], et qu'il n'est pas le père, ni biologique, ni légal, de l'autre ».

S'agissant de la seconde fille du requérant, [A.], le Conseil se rallie aux constats faits par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Certes, l'absence de reconnaissance légale de paternité ne peut constituer un empêchement à l'établissement d'un lien affectif entre un enfant et son parent, il semble toutefois qu'un tel lien soit inexistant en l'espèce. A cet égard, le Conseil observe qu'il est particulièrement interpellant que le requérant ignore l'adresse de sa prétendue fille, - ainsi que celle de sa première fille -, tel qu'il ressort du questionnaire rempli dans le cadre du droit d'être entendu du 23 août 2021. La photographie et la copie des contacts superficiels avec la mère de l'enfant, produits pour la première fois avec la demande de mesures provisoires du 26 août 2021, ne sont pas à même de renverser les constats susvisés.

Par ailleurs, à la question n°8 du questionnaire remis dans le cadre du droit d'être entendu dans le cadre d'un éventuel retrait du droit de séjour pour des motifs d'ordre public, à savoir « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? (nom, adresse et n° de téléphone, jugement attestant de la garde de l'enfant, preuve de paiement de pension alimentaire, attestation reconnaissance de filiation, attestation du directeur de l'école reconnaissant l'autorité parentale du parent, attestation du relais parents, attestation d'un assistant social ou d'un psychologue, rapport de résidence/cohabitation) », le requérant s'est limité à indiquer les noms des enfants, sans aucune autre précision.

S'agissant de la première fille du requérant, [S.-J.], si le Conseil s'accorde avec la partie requérante pour admettre que la seule circonstance que cette dernière ne lui ait pas rendu visite en prison ne peut suffire à conclure en l'absence de lien familial entre les intéressés, il constate qu'il ne ressort ni du dossier, ni des pièces de procédure, que le requérant entretienne des contacts avec sa fille. Cette absence de contact n'est, du reste, pas formellement contestée en termes de requête.

La partie requérante invoque un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 24 mars 2010 qui souligne que « les parties sont totalement contraires en fait sur plusieurs points » et soutient que « le requérant et la mère de l'enfant sont restés en très mauvais termes suite à leur divorce ». Ces éléments, auxquels il peut être ajouté les nombreuses privations de libertés du requérant, ne permettent pas de comprendre l'absence de relations entre les intéressés.

En outre, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse lorsque cette dernière estime qu'« il peut être raisonnablement supposé qu'un retour dans votre pays ne représentera pas pour votre enfant un obstacle insurmontable ; compte tenu du constat d'absence de vie commune et de contacts entre vous » et que « divers moyens de communication modernes

(téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible l'établissement ou la conservation de contacts avec votre enfant depuis l'étranger ».

Enfin, s'agissant de la balance des intérêts entre l'atteinte portée à la vie familiale du requérant avec ses filles, le Conseil relève qu'indépendamment de la question de l'existence de relations entre le requérant et ses enfants, la décision de fin de séjour est motivée par la « défense de l'ordre public et [...] la prévention des infractions pénales », soit l'un des motifs prévus par l'article 8, §2 de la CEDH, permettant de justifier l'obstacle fait au respect de la vie privée et familiale.

3.4.1.2. Lors de l'audience du 24 janvier 2022, la partie requérante a plaidé que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant belge et qu'il a été mis en possession d'une annexe 19^{ter}. Elle a également indiqué que le requérant avait été libéré du centre de privation de liberté, qu'il travaillait et avait repris contact avec son précédent conseil en vue d'entreprendre de nouvelles démarches relatives à l'hébergement de sa fille.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, ces nouveaux éléments ne sont pas en mesure de modifier les constats faits *supra* par le Conseil.

3.4.1.3. S'agissant des liens unissant le requérant avec les autres membres de sa famille en Belgique, comme en convient la partie requérante dans sa requête, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs et entre frères et sœurs adultes, « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (cf. Cour EDH, *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003).

En l'espèce, contrairement au cas examiné dans l'arrêt I. M. contre Suisse, le requérant n'est pas dépendant d'une aide extérieure pour faire face à sa vie quotidienne. Il n'est pas non plus à charge financièrement des membres de sa famille. La seule circonstance qu'il a cohabité avec un membre de sa famille n'est pas, en l'espèce, indicatif d'un élément de dépendance, mais liée aux conditions mises à sa libération conditionnelle. La même conclusion peut être faite de l'accord de son neveu à un hébergement dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle en 2020. Par ailleurs, si la partie défenderesse fait référence au fait que le requérant a quitté le domicile de son frère suite à une dispute avec ce dernier, elle n'en tire pas pour autant comme conclusion l'absence de relation entre les intéressés. Cet élément constitue toutefois un indice de l'intensité de relations des frères et de l'absence d'un lien de dépendance entre eux. Partant, en l'absence de liens de dépendance particulier, la partie défenderesse a pu conclure qu'« aucun élément, ni dans votre dossier administratif (en ce compris, en particulier, le document droit d'être entendu que vous avez complété), ni dans celui des membres de votre famille précités ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre vous et plusieurs d'entre eux ».

3.4.1.4. En ce que les liens familiaux doivent également être appréciés sous l'angle du droit au respect de la vie privée, le Conseil estime ne pas pouvoir appliquer les enseignements de l'arrêt dont se prévaut la partie requérante, dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance de l'ensemble des éléments en présence, sans se limiter au constat de l'absence de liens de dépendance entre adultes majeurs.

Eu égard à cette mise en balance, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a précisé que « s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 précité, cette ingérence paraît toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales ». Elle met en exerce la persistance du requérant à commettre des infractions, malgré plusieurs sursis prononcés, ainsi que plus récemment, le non-respect des conditions mises à une libération conditionnelle en 2019 et les constats faits par le tribunal d'application des peines de Bruxelles dans son jugement du 29 juin 2020. Elle a conclu que « ce jugement récent traduit donc l'existence d'un risque réel de commettre de nouvelles infractions, en particulier des vols avec ou sans violence. Or le fléau que ce type de comportement constitue pour les commerces qui en sont la cible nécessite que des mesures soient prises pour maintenir l'ordre public ».

Or, comme déjà relevé *supra* les 16 et 20 août 2021, soit à peine plus de six mois après sa libération et un peu plus de quatre mois après l'adoption de la décision attaquée, le requérant a été appréhendé en flagrant délit de vol à l'étalage, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil ne peut que constater que par son comportement, le requérant a confirmé la justesse de la mise en balance des intérêts en présence faite par la partie défenderesse.

3.4.2. S'agissant de la prise en compte de la durée du séjour sur le Royaume du requérant, de son âge, de son intégration sociale et culturelle, ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en substance, que « Vous avez aujourd'hui trente-sept ans et êtes arrivé en Belgique à l'âge de vingt-et-un ans. Vous n'avez donc pas passé la majorité de votre existence en Belgique. Selon le jugement du tribunal de l'application des peines déjà cité (29.06.2020), vous attribuez votre comportement délictuel à un divorce tumultueux, des problèmes avec votre situation de séjour, la perte d'allocations de chômage et une situation de vie instable en général. Cependant, ces explications ne coïncident pas avec le début des troubles que vous avez occasionné à l'ordre public. Vous êtes connu de la Banque de données nationale générale (BNG) dès 2005 [...]. À nouveau, le constat d'une délinquance habituelle dans votre chef est cinglant, sans lien avec les événements de votre vie que vous invoquez. Concernant votre situation économique, [...] Si le fait de se former est une étape importante voire indispensable à l'obtention d'un contrat de travail, cet élément ne saurait suffire, à lui seul, à justifier votre insertion socio-professionnelle. Notamment, comme en faisait déjà le constat le tribunal de l'application des peines le 29.06.2020, un élément important de votre réhabilitation sociale et professionnelle est l'obtention d'un stage professionnel. À cet égard, il ressort des informations à disposition de l'Office des Étrangers, que vous avez effectué un stage professionnel rémunéré du 02.09.2019 au 20.12.2019. Cependant, celui-ci est la dernière occupation réelle qui vous est connue. En dépit de l'opportunité explicite qui vous est donnée - à travers le questionnaire droit d'être entendu - de fournir des éléments concrets qui démontrent votre insertion économique dans la société d'accueil, vous ne transmettez à l'Office des Étrangers que des données ponctuelles (diplôme et attestations), sans véritablement démontrer vos perspectives d'avenir professionnel. Enfin, il apparaît que la nature de votre formation permet de continuer celle-ci à l'étranger, et/ou de trouver des opportunités d'emploi dans ce domaine d'activité ailleurs qu'en Belgique. Quant à votre intégration socio-culturelle, vous n'apportez aucun élément pour la justifier. Le temps que vous avez passé en prison ces dernières années ont mis à mal votre intégration économique et sociale sur le territoire belge. Au jour de la présente décision, rien n'indique également que vous avez entamé les démarches attendues par le tribunal de l'application des peines par rapport à votre assuétude aux drogues ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui soutient avoir « démontré que le requérant ne présente plus une menace pour l'ordre public, et qu'il ne saurait raisonnablement être considéré qu'il y a lieu de prévenir de nouvelles infractions pénales ». A cet égard, le Conseil renvoie aux constats faits *supra* aux points 3.3.2. et 3.4.1.4. du présent arrêt.

Au surplus, comme relevé *supra* au point 3.3.2. du présent arrêt, le requérant n'avait pas communiqué le contrat du 15 mars 2021, ni les rapports de membres du personnel de la prison à la partie défenderesse, qui n'avait pas à prendre ces éléments en considération.

S'agissant plus particulièrement de l'insertion professionnelle du requérant, la partie défenderesse a pu considérer, sans être valablement contredite par la partie requérante, que le requérant ne démontrait pas véritablement ses perspectives d'avenir professionnel.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------